

**DÉCISION****Portant approbation d'une convention de partenariat entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Commune de Coignières relative à la mission danse sur le territoire de SQY**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;  
11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;  
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;  
Vu la volonté de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), sise 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Couldre, 78192 TRAPPES Cedex représentée par son Président, M. Jean-Michel FOURGOUZ, de programmer des spectacles et des actions culturelles de danse contemporaine au service du territoire de l'agglomération, en concertation avec les scènes existantes sur le territoire de SQY ;  
Vu le projet de convention cadre ;

Considérant que la Commune de Coignières et SQY se sont rapprochées afin de mettre en œuvre des actions culturelles autour de la danse avec la Mission danse de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que pour cette raison il a été décidé une convention cadre « convention de partenariat entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Commune de Coignières relative à la mission danse sur le territoire de SQY » ayant pour objet d'organiser les modalités d'accueil de spectacles de danse et des actions culturelles accompagnant ces spectacles, mais aussi de fixer les engagements de SQY et de la Commune ;

Considérant que différentes actions seront proposées au public dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024 : 4 représentations tout public et 3 représentations à l'attention du public scolaire élémentaire, un atelier danse et construction, et un atelier danse ;

Considérant que les coûts seront partagés entre la Commune de Coignières, SQY et le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines (TSQY) et que des contrats de cession tripartites ou quadripartites avec Coignières, SQY, TSQY et les Compagnies seront conclus pour l'organisation de ces actions ;

Considérant que SQY n'est pas habilitée à verser une contribution financière à des structures culturelles ;

Considérant la politique culturelle de la Commune et l'intérêt culturel que représente l'ensemble de ces actions ;

Considérant dès lors qu'il convient d'approuver une convention de partenariat venant préciser les obligations de chacune des parties ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – AUTORISE** M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de partenariat entre SQY et la Ville de Coignières pour la saison culturelle 2023-2024.

**ARTICLE 2 – DIT** que les sommes engagées par la Ville de Coignières sont ou seront inscrites au budget de la Commune.

**ARTICLE 3 – DIT** que la présente décision est conclue et acceptée pour la période précisée à l'article 1.

**ARTICLE 4 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 17 octobre 2023,

Le Maire,  
**Didier FISCHER**,  
Vice-président de la CAA  
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérécours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.